



CONSEIL DE LA
TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE
DU QUÉBEC

CFP - 027M
C.P. - PL 12
Loi sur l'achat québécois
et responsable et autres
dispositions

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Intervention du

CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC
(CTAQ)

Présenté à la
Commission des finances publiques
Gouvernement du Québec

17 MARS 2022

1. Introduction

Le Conseil de la transformation alimentaire (CTAQ) est le principal regroupement d'entreprises dans le secteur de la transformation alimentaire (TA) au Québec. Il s'agit d'une fédération de treize associations sectorielles comptant plus de 625 membres et qui regroupe 80 % du volume d'affaires d'une industrie de 33 milliards de dollars.

Afin de stimuler la croissance durable de l'industrie, le CTAQ s'emploie à catalyser l'intelligence collective du secteur en appuyant ses parties prenantes, en soutenant l'innovation, en déployant des campagnes de valorisation du secteur de la TA et en offrant du soutien technique et réglementaire à toutes les entreprises membres.

Le CTAQ a pour mission d'orchestrer l'excellence et la croissance durable du secteur de la TA en appuyant ses parties prenantes et en unifiant l'écosystème.

Portrait du secteur de la transformation alimentaire (TA)

Véritable pilier de l'économie québécoise, la TA est le premier secteur manufacturier en importance au Québec, avec des livraisons manufacturières dépassant les 31,3 G\$ annuels (2020), soit 20 % du secteur manufacturier québécois. Depuis 2010, les livraisons sont en croissance constante.

Avec plus de 1600 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire québécois dans 1800 établissements, il s'agit également du premier employeur manufacturier. Le secteur de la TA emploie directement 72 225 personnes dans les entreprises, 24 775 dans les industries, et compte plus de 100 000 emplois indirects et induits, pour un total de 233 747 emplois.

Finalement, l'industrie de la TA est également le principal débouché commercial pour 67 % de la production agricole québécoise. Par conséquent, son rôle dans l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du gouvernement du Québec est crucial.

2. Réception globale du projet de loi 12

D'entrée de jeu, le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) tient à saluer le dépôt du projet de loi 12 (P.L. 12) intitulé *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*.

En tant que fédération rassemblant les principaux transformateurs alimentaires du Québec, le CTAQ est particulièrement sensible à l'enjeu de la sécurité alimentaire et de la promotion de la consommation d'aliments locaux. En ce sens, nous nous réjouissons de constater que le projet de loi 12 accorde une place considérable à ces questions fondamentales pour le Québec.

Le CTAQ tient également à saluer l'effort gouvernemental visant à assurer la promotion de l'achat local et se réjouit d'autant plus de constater que le gouvernement est prêt à prendre un rôle de modèle en montrant l'exemple à l'ensemble des acteurs institutionnels du Québec. Cette proactivité mérite d'être saluée considérant que le projet de loi 12 fait suite à plusieurs stratégies gouvernementales déposées depuis 2013 qui n'ont malheureusement pas encore donné les résultats escomptés.

Le dépôt du P.L. 12 vient donc crédibiliser davantage les engagements pris par le gouvernement dans sa *Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois* présentée par le ministre Lamontagne en septembre 2020 et dans sa stratégie *Pour des marchés publics innovants – Priorité à l'achat québécois : L'État donne l'exemple* déposée par la présidente du Conseil du Trésor, Mme Sonia Lebel, en février 2022.

En effet, l'adoption d'une loi renforcera le caractère contraignant des orientations détaillées dans ces précédentes stratégies. Le P.L. 12 donne ainsi l'occasion au gouvernement de poser des actions concrètes afin d'accorder aux aliments québécois une place plus importante dans l'approvisionnement de son propre réseau d'organismes publics, et ce, dans le respect de ses obligations en matière de commerce interprovincial et international. Précisons que ces dernières années, de nombreux États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), tels que la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie ou les États-Unis, ont instauré des politiques qui encouragent l'achat d'aliments locaux par les marchés institutionnels. D'autres provinces canadiennes ont aussi mis en place de telles stratégies. Il est donc plus que temps que le Québec emboîte le pas à ses partenaires.

En dépit de cet enthousiasme, le CTAQ s'interroge encore sur certains éléments majeurs liés au projet de loi qui méritent d'être éclaircis. Ces questions sont détaillées dans la prochaine section.

3. Questions générales et propositions du CTAQ

Bien que le CTAQ se réjouisse de la présentation du projet de loi 12, certaines questions demeurent encore sans réponse. Dans cette section, nous allons aborder les principaux enjeux qui nous semblent nécessiter des précisions de la part du gouvernement.

a) Qu'est-ce qu'un aliment québécois ?

Le projet de loi fait régulièrement mention des «aliments québécois» sans toutefois offrir une définition claire de ce dont il s'agit. Or, cette question est essentielle et mérite d'être détaillée davantage.

Pour qu'un aliment soit considéré comme étant québécois, celui-ci devra-t-il détenir un label marketing? Si oui, sous quelle forme? L'imposition d'un label conduit à une problématique bien réelle que nous observons régulièrement sur le terrain : de nombreuses entreprises québécoises décident de ne pas en faire la demande, car elles estiment que le niveau de gestion administrative requis excède les avantages procurés par les labels. Par conséquent, il existe sur nos tablettes de nombreux produits 100 % québécois qui n'ont pas la marque «Aliments du Québec».

Une fois cette question réglée, il sera nécessaire d'établir un cadre particulier pour les produits transformés, car, par définition, ces produits contiennent une diversité d'ingrédients pouvant provenir d'une pluralité de sources. À titre d'exemple, un aliment transformé au Québec dont 90 % des ingrédients sont québécois et 10 % importés pourra-t-il recevoir le sceau d'Aliment du Québec? En effet, le climat québécois fait en sorte que plusieurs ingrédients ne sont tout simplement pas disponibles ici. C'est le cas, par exemple, des jus d'orange qui sont produits par des entreprises d'ici avec des oranges cueillies en Floride. À cet effet, **le CTAQ recommande au gouvernement du Québec d'emprunter la définition utilisée par la marque *Aliments du Québec*.**

Ainsi, un *Aliments du Québec*, c'est tout produit entièrement québécois ou tout produit composé d'un minimum de 85 % d'ingrédients d'origine québécoise, et ce, à condition que tous les ingrédients principaux proviennent du Québec. De plus, toutes les activités de transformation et d'emballage doivent être réalisées au Québec. À noter que la notion du 85 % s'applique uniquement aux produits composés de plus d'un ingrédient principal.

En considérant aussi la définition d'un *Aliments préparés au Québec*, l'application du projet de loi permettra d'englober plus de produits d'ici. Un *Aliments préparés au Québec*, c'est tout produit entièrement transformé et emballé au Québec, fait d'ingrédients québécois et/ou importés. De plus, lorsque les ingrédients principaux sont disponibles au Québec en quantité suffisante, ils doivent être utilisés.

Il est donc essentiel de considérer que ces certifications, précédemment citées et déjà existantes, permettront de cibler un plus vaste ensemble de produits dont la valeur ajoutée est produite ici, au Québec, par des entreprises québécoises.

b) Quelles cibles pour les institutions québécoises ?

Les précédentes stratégies, présentées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par la présidente du Conseil du Trésor, avaient en commun le fait de proposer des orientations visant à encourager certaines institutions publiques à se donner une cible d'achat d'aliments québécois. Par exemple, l'indicateur 1.1 du *Plan stratégique 2019-2023* du MAPAQ visait à ce que 85 % des établissements publics québécois des secteurs de la santé et des services sociaux ainsi que ceux de l'éducation et de l'enseignement supérieur se dotent d'une telle cible. Celles-ci comprenaient ensuite plusieurs mesures phares pour favoriser l'achat d'aliments produits ou transformés au Québec par nos institutions.

Bien que le CTAQ salue ces efforts, nous voulons nous assurer de l'élargissement de cette obligation à l'ensemble des institutions publiques québécoises : les écoles, hôpitaux, prisons, CHSLD, universités, etc.

En ce sens, nous pensons que le projet de loi 12 offrira une sérieuse opportunité de renforcer les précédentes politiques.

c) Favoriser les courtiers et les distributeurs québécois

Le marché institutionnel est composé d'acteurs jouant un rôle dans l'approvisionnement alimentaire des établissements publics et privés. Outre ceux-ci, la chaîne d'approvisionnement inclut les entreprises bioalimentaires, les intermédiaires (distributeurs, courtiers, concessionnaires et autres types d'entreprises de services alimentaires) et les regroupements d'achats. Ces derniers ont généralement pour mandat principal de négocier les contrats d'approvisionnement pour tous les établissements publics d'un réseau dans un territoire donné.

Tandis que les politiques présentées dernièrement ainsi que le projet de loi 12 visent à favoriser l'achat d'aliments québécois, le CTAQ considère qu'il serait salutaire d'élargir la portée de ces stratégies en ajoutant au P.L. 12 une clause visant à favoriser, non seulement l'achat d'aliments québécois, mais également les distributeurs et courtiers, dont le siège social est au Québec, impliqués dans l'approvisionnement institutionnel. Pour ce faire, une avenue à envisager serait d'ajouter des critères environnementaux au processus d'appel d'offres afin de favoriser des distributeurs d'ici.

d) Assurer la cohérence en matière d'allégement réglementaire

Le P.L. 12 propose des modifications d'envergure aux exigences d'intégrité des entreprises œuvrant auprès du secteur public, notamment au niveau du régime d'autorisation sous la responsabilité de l'Autorité des marchés publics (l' « AMP ») prévue par la Loi sur les contrats des organismes publics² (« LCOP »).

Bien que le CTAQ reconnaisse la pertinence de rehausser les exigences en matière de probité des entreprises, il demeure essentiel d'assurer une certaine cohérence avec les objectifs du gouvernement en matière d'allégement réglementaire. En effet, cette nouvelle exigence ne doit en aucun cas devenir un fardeau administratif supplémentaire pour les petites et moyennes entreprises qui sont, rappelons-le, déjà aux prises avec d'importants défis en matière de gestion administrative. Si tel était le cas, le projet de loi 12 aurait pour effet d'empêcher des PME de faire affaire avec le gouvernement du Québec, une situation qui profiterait essentiellement aux plus gros joueurs de l'industrie.

4. Conclusion

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec est globalement satisfait par le contenu du projet de loi 12. En effet, le CTAQ ne peut que se réjouir de constater que le gouvernement du Québec s'intéresse aux enjeux de la sécurité alimentaire, d'achats institutionnels de produits d'ici et de la promotion de la consommation d'aliments locaux.

Par l'entremise de ce projet de loi, le gouvernement fait preuve de leadership en se donnant les moyens de réaliser les objectifs mis de l'avant grâce aux différentes politiques déposées au courant des dernières années.

Toutefois, comme démontré par ce bref mémoire, certains éléments du projet de loi doivent encore être clarifiés. Dans ce contexte, le CTAQ tient à émettre trois grandes propositions.

- 1- Dans un premier temps, il est essentiel que le gouvernement précise sa définition d'un « aliment du Québec » en adoptant celles de la marque « Aliments du Québec » et de « Aliments préparés au Québec ».
- 2- Ensuite, le CTAQ suggère au gouvernement d'étudier la possibilité d'élargir l'obligation d'achat d'aliments québécois à l'ensemble des institutions publiques québécoises et de favoriser, non seulement les aliments produits ou préparés au Québec, mais également les distributeurs et les courtiers québécois dans ses relations d'affaires.
- 3- Enfin, le CTAQ tient à rappeler au gouvernement ses engagements en matière d'allégement réglementaire. En effet, il est essentiel que les modifications législatives introduites par ce projet de loi ne viennent pas alourdir le fardeau administratif des PME.